

ARTICLE XXIII

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dans les meilleurs délais.
2. Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Traité pourra en tout temps être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes et cessera d'être en vigueur un an après la date de la dénonciation.

MARK MACGILLIVRAY
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

EMILIO COLOMBO
For the Government of the Republic of Italy
Pour le Gouvernement de la République italienne